



# Assemblée générale

Distr. limitée  
31 octobre 2019  
Français  
Original : anglais

**Soixante-quatorzième session**  
Point 77 de l'ordre du jour  
**Rapport de la Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
sur les travaux de sa cinquante-deuxième session**

## Projet de résolution

### **Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Rappelant également* sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, portant adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, portant adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, portant approbation du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

*Convaincue* que les partenariats public-privé peuvent jouer un rôle important pour améliorer la mise en place et la gestion rationnelle des infrastructures et des services publics et pour soutenir les efforts déployés par les gouvernements pour atteindre les objectifs du développement durable,

*Craignant* que la faiblesse du cadre juridique et le manque de transparence ne découragent les investissements dans les infrastructures et les services publics et n'augmentent les risques de corruption et de mauvaise gestion des fonds publics,

*Soulignant* qu'il importe de prévoir des procédures efficaces et transparentes pour l'attribution de contrats de partenariat public-privé et de faciliter l'exécution des projets au moyen de règles qui accroissent la transparence, l'équité et la viabilité à

<sup>1</sup> Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



long terme et qui éliminent les restrictions indésirables à la participation du secteur privé à la mise en place et à l'exploitation des infrastructures et des services publics,

*Rappelant* les précieuses orientations que la Commission a données aux États Membres pour les aider à se doter d'un cadre législatif favorable à cet égard grâce au *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé*<sup>2</sup> et aux Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé<sup>3</sup> qui l'accompagnent, ainsi que la recommandation qu'elle a formulée dans sa résolution 58/76 du 9 décembre 2003, tendant à ce que les États prennent dûment en considération ces textes lorsqu'ils révisent leur législation ou adoptent des lois sur la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation d'infrastructures publiques,

*Convaincue* que les conseils fournis par la Commission aideront davantage les États, en particulier les pays en développement, à promouvoir la bonne gouvernance et à établir un cadre législatif adapté pour les projets de partenariat public-privé,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté<sup>4</sup> les Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé<sup>5</sup> et le Guide législatif sur les partenariats public-privé ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, y compris sous forme électronique, les Dispositions législatives types et le Guide législatif dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, entités du secteur privé et établissements universitaires intéressés ;

3. *Recommande* que tous les États prennent dûment en considération les Dispositions législatives types et le Guide législatif lorsqu'ils modifieront leur législation en matière de partenariats public-privé ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé les Dispositions législatives types à en informer la Commission.

---

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, annexe I.

<sup>4</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, chap. III.

<sup>5</sup> *Ibid.*, annexe I.